

Code de déontologie

Décembre 2020

Charte de Déontologie du Graphologue Professionnel

L'objectif de cette charte est de définir les engagements auxquels le graphologue professionnel doit se conformer pour exercer sa fonction de conseiller auprès de toute personne morale ou physique sollicitant ses services.

Quel que soit le statut du graphologue professionnel : travailleur indépendant, salarié en entreprise ou en cabinet, il se doit d'appliquer la présente charte.

Cadre de l'exercice

1. Toute demande d'analyse graphologique doit être formulée par écrit auprès du graphologue professionnel membre du S.E.G.P. Avant d'entreprendre un examen, le graphologue S.E.G.P. appréciera la qualité et l'importance des manuscrits. Si ceux-ci ne sont pas conformes aux critères exigés, il peut refuser d'établir le dossier ou formuler des réserves après avoir avisé le consultant.
2. Tout détenteur d'une lettre missive, donc propriétaire légitime du document, peut la soumettre à un examen graphologique sans que le graphologue professionnel soit dans l'obligation d'en demander l'autorisation au scripteur. En revanche, le graphologue professionnel est tenu de refuser la réalisation d'une étude sur le manuscrits volés ou détournés dans la mesure où il a connaissance de cet état de fait.
3. Le graphologue professionnel doit catégoriquement refuser d'effectuer une analyse tendancieuse ou de complaisance.
4. Le graphologue professionnel peut refuser d'établir une analyse graphologique sans même devoir en justifier le motif.
5. Dans le cadre de l'application de la graphologie à la gestion des ressources humaines, qu'il s'agisse de sélection professionnelle, de mutations, de promotions, d'out-placements, le graphologue professionnel s'informerera précisément sur le contexte dans lequel l'analysé sera amené à évoluer, ainsi que sur l'environnement humain et la définition des missions qui lui incomberont.
L'étude du graphologue professionnel doit se limiter à la description des aptitudes, du potentiel, des motivations du scripteur par rapport au poste proposé. Les informations relatives aux comportements privés, caractérologiques du scripteur ne seront pas diffusées à l'entreprise, sauf si ceux-ci révélaient une incompatibilité notable avec la fonction envisagée en entravant le fonctionnement normal d'un service ou de la société tout entière.
6. Le rôle du graphologue professionnel se limite toujours à celui de Conseil. Quelles que soient les conclusions de ses examens, c'est toujours le demandeur de l'analyse le seul responsable des décisions qu'il arrête.

Secret professionnel

1. La règle du secret professionnel s'applique selon les dispositions des articles 378 du Code Pénal, 1382 et 1383 du Code Civil. Le graphologue professionnel doit donc s'y soumettre. Cette obligation concerne aussi bien l'expression écrite que l'expression orale.
2. Le graphologue professionnel ne doit pas divulguer des documents confiés ni même des extraits d'analyse sans accord préalable de son client.
3. Dans le cadre de l'enseignement de la graphologie, la diffusion de manuscrits, à titre d'exemples et de modèles, aux élèves, ne peut se faire que si le graphologue professionnel efface toute information concernant le scripteur ou tout élément permettant de l'identifier.
4. Le graphologue professionnel ne peut, en aucun cas, être délié du secret professionnel.

Forme de l'analyse

1. Le graphologue professionnel, responsable à part entière psychologiquement et moralement, conscient des limites de la graphologie et de ses limites personnelles, observera la plus grande prudence dans la formulation de ses appréciations.
2. Le graphologue professionnel ne portera aucun jugement de valeur dans le compte rendu de ses analyses.
3. Le graphologue professionnel s'abstiendra d'émettre des diagnostics médicaux et de prescrire des remèdes dans les domaines réservés au corps médical, qu'il s'agisse de maladies physiologiques ou de maladies mentales.
4. Le graphologue professionnel rédigera ses rapports d'analyses dans un langage clair, précis, favorisant l'intelligibilité des appréciations portées. Il n'emploiera pas de termes équivoques, ni de termes techniques pouvant induire une interprétation erronée de la part du lecteur.

Relations confraternelles

1. Le graphologue professionnel doit respecter la réputation de ses confrères et ne dépréciera pas les travaux de ceux-ci devant d'autres confrères ou clients.
2. Le graphologue professionnel créant son propre cabinet ou reprenant une clientèle adoptera un comportement qui, vis-à-vis de ses confrères, sera conforme à l'éthique professionnelle des graphologues.

Honoraires

- Le graphologue professionnel définit et applique son propre barème d'honoraires. Le montant de ses prestations sera fonction de son expérience et de sa notoriété, du problème posé et du type d'analyse réalisée.

Pénalités

- Toutes infractions aux dispositions de la présente charte relèvent de la Commission de Contrôle du Syndicat Européen des graphologues professionnels. La sanction finale est la radiation du membre du S.E.G.P.